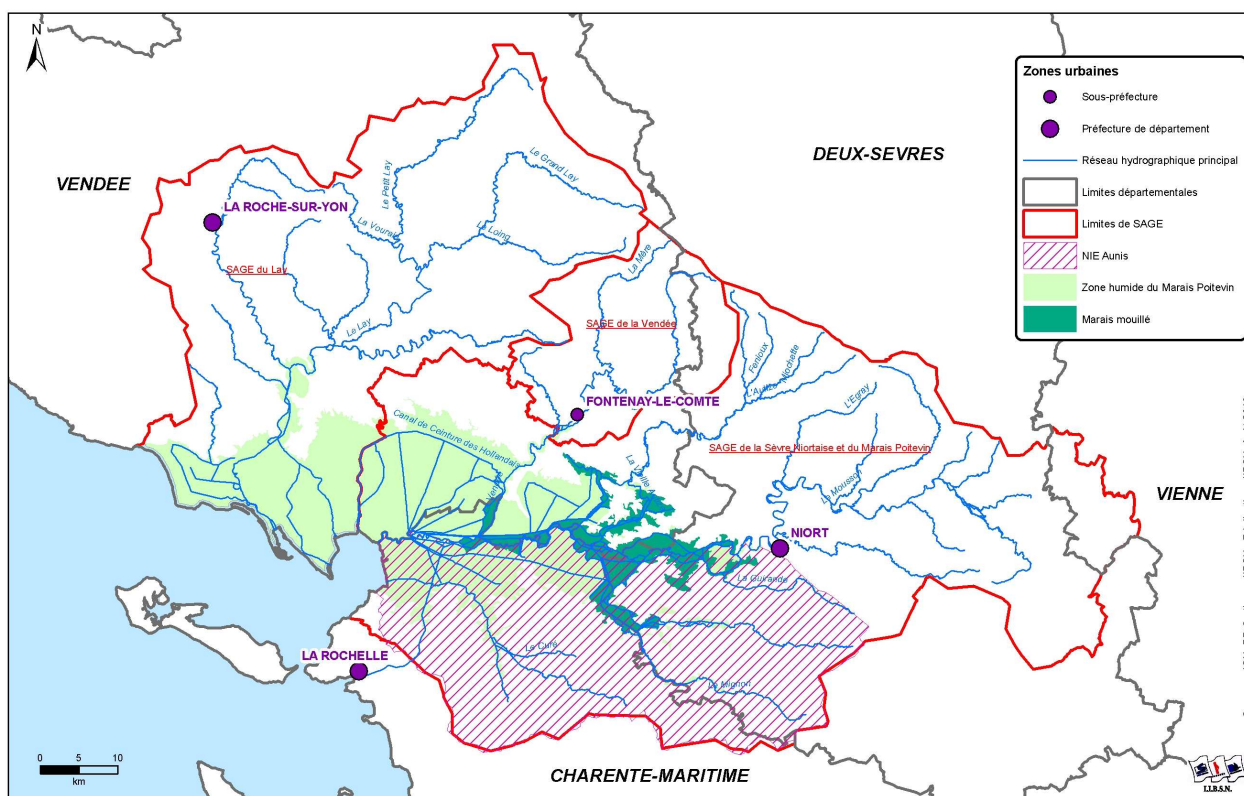


MODALITES DE MISE A DISPOSITION DU MODELE DE LA NAPPE DE L'AUNIS AUX ACTEURS DU TERRITOIRE

L'Institution Interdépartementale du Bassin de la Sèvre Niortaise dispose d'un outil d'aide à la décision pour la gestion de la nappe de l'Aunis sur le territoire identifié sur la carte ci-dessous :



Le modèle de la nappe de l'Aunis ayant été élaboré sur fonds entièrement publics, il est une « information publique réutilisable » au sens de la loi du 17 juillet 1978 relative à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques. L'Institution se doit d'en assurer l'accès à tous ceux qui en feraient la demande. Pour cela, les modalités suivantes seront appliquées :

1. **Formalisation de la demande** : les demandes seront adressées par courrier au Président de l'Institution. Le courrier devra motiver et détailler la demande.
2. **Traitement de la demande** : les demandes seront enregistrées dans leur ordre d'arrivée dans un tableau de bord. Deux types de traitement fonction de la nature de la demande sont prévus :
 - a. Les résultats d'une ou plusieurs simulation(s) doivent être intégrés dans une étude présentée pour avis au Comité Départemental d'Evaluation des Risques Sanitaires et Technologiques (Autorisation ou Déclaration au titre de la Loi sur l'Eau ou Installation Classée pour la Protection de l'Environnement) ou à la Commission Locale de l'Eau (Autorisation au titre de la Loi sur l'Eau ou dossier candidat à une

aide de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne, conformément à ses modalités de financement)

Pour des raisons pratiques (délais d'exécution en cas de demandes concomitantes) et juridiques (position « juge et partie » puisque l'Institution est également structure porteuse de la CLE, prestation entrant dans le champ concurrentiel), l'Institution mettra les données et le modèle (mais pas le logiciel) à disposition du bureau d'études choisi par le pétitionnaire dans le cadre d'une convention (type A).

Afin d'alimenter son amélioration, cette convention comprendra une clause de retour des données nouvelles éventuellement collectées par le bureau d'étude, ainsi que du modèle modifié.

- b. Les autres demandes peuvent être traitées en régie en tant que mise à disposition d'éléments d'aide à la décision, donnant lieu à la signature d'une convention (type B).

Dans ce cas, les demandes sont traitées dans leur ordre d'arrivée. Si les délais annoncés ne convenaient pas au demandeur, celui-ci pourrait faire appel à un prestataire comme dans le cas a.

- 3. **Tarification de la mise à disposition du modèle** : dans les deux cas évoqués ci-avant, la mise à disposition du modèle est gratuite. Cependant, il est prévu une pénalité forfaitaire de 5000 € en cas de non respect de la clause de retour des données par le bénéficiaire de la mise à disposition.

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU MODELE DE LA NAPPE DE L'AUNIS

ENTRE

L'Institution Interdépartementale du Bassin de la Sèvre Niortaise, désignée ci-après par « L'INSTITUTION », représentée par son président M. Dominique SOUCHET dûment habilité par délibération du 17 Juin 2010, ayant élu domicile à la Maison du Département, BP 531, 79021 NIORT cedex,

d'une part,

ET

La Société, dont le siège est situé à, désignée ci-après par « LE PARTENAIRE », représentée par dûment habilité pour ce faire,

d'autre part.

EXPOSE DES MOTIFS

....., Maître d'Ouvrage du projet a confié la réalisation de à Par courrier en date du, le bureau d'étude a demandé que les fichiers du modèle de la nappe de l'Aunis leur soient mis à disposition pour la réalisation de

Considérant que, et conformément à la délibération du 17 Juin 2010 par laquelle le Conseil d'Administration de l'Institution a défini les modalités de mise à disposition du modèle de la nappe de l'Aunis,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

DEFINITIONS

Le mot « DONNEES » désigne toutes informations de nature à renseigner la connaissance hydrogéologique et le fonctionnement de la nappe de l'Aunis. Les données appartiennent à l'Institution, qui les a collectées ou élaborées pour les besoins de son service, ou qui ont été transmises à l'Institution en retour d'une convention de mise à disposition.

Le mot « MODELE » désigne les fichiers constituant le modèle de la nappe de l'Aunis. Le contenu de ces fichiers est décrit dans la notice d'utilisation du modèle. Le modèle est utilisable avec le logiciel Feflow, version 5.2 et postérieures.

Le « MODELE MODIFIE » correspond à ces mêmes fichiers, après modification par le Partenaire dans le cadre de la présente convention. Les modifications apportées par le Partenaire y sont identifiées dans les champs prévus à cet effet.

Le mot « UTILISATION » désigne l'usage des données et du modèle à des fins de recherche, simulation, modélisation que le Partenaire pourra effectuer dans le cadre de sa mission.

Le mot « RESULTATS » désigne les résultats tirés du modèle, en particulier le rapport rédigé par le Partenaire dans le cadre de sa mission.

Article 1 : objet de la convention

L'objet de la présente convention est la mise à disposition du Partenaire par l'Institution du modèle et des données, pour la réalisation de, sous réserve des termes et conditions du présent accord.

Le maître d'ouvrage de cette étude est

La zone géographique concernée par la convention est définie en annexe 1.

Article 2 : échange des données, modèles et résultats

2.1. de l'Institution au Partenaire

L'Institution s'engage à fournir au Partenaire le modèle et l'ensemble des données en sa possession nécessaires pour mener à bien sa mission, dans un délai de quinze jours à compter de la signature de la présente convention.

En particulier, le modèle est accompagné d'une notice d'utilisation détaillée, ainsi que d'un document décrivant les choix réalisés pour son élaboration. Le Partenaire peut solliciter le chargé de mission de l'Institution pour tout renseignement complémentaire.

La liste des données fournies figure en annexe 2 de la présente convention.

2.2. du Partenaire à l'Institution

En retour, *le Partenaire s'engage à fournir à l'Institution toutes nouvelles données collectées dans le cadre de son étude, ainsi que le modèle modifié par ses soins et les résultats obtenus* (cf. définitions en préambule). Une attention particulière sera apportée à la traçabilité des modifications (cf. notice d'utilisation du modèle). Le non respect de cet engagement implique une pénalité financière définie à l'article 7.

Les données nouvelles restituées à l'Institution dans le cadre de la présente convention peuvent être utilisées pour améliorer le modèle et le Partenaire accepte de céder tout droit d'usage sur ces données à l'Institution.

Article 3 : obligation de non exploitation

Le Partenaire s'engage à réserver exclusivement le modèle et les données reçues à l'utilisation pour laquelle il a accepté de les recevoir.

Le Partenaire s'engage à demander l'accord préalable et écrit de l'Institution pour tout usage ultérieur du modèle et/ou des données.

Article 4 : respect de la confidentialité des données et résultats

Le Partenaire s'engage à considérer les données, en particulier celles comportant des informations nominatives, comme strictement confidentielles et par conséquent à ne les divulguer ni les communiquer à quiconque.

Réciproquement l'Institution s'engage à assurer la confidentialité des résultats tant qu'ils n'ont pas été rendus publics.

Le Partenaire prend cependant bonne note que l'Institution peut être amenée à donner un avis sur le modèle modifié, à la demande du Maître d'Ouvrage de l'étude ou des organismes ou commissions auxquels le dossier sera présenté.

Article 5 : obligation de non revendication

Le Partenaire s'engage à ne revendiquer aucun droit de propriété intellectuelle sur le modèle ou les données transmises par l'Institution.

Réciproquement, les résultats sont la propriété du Partenaire et l'Institution s'engage à ne revendiquer aucun droit de propriété intellectuelle sur ceux-ci.

Article 6 : responsabilité

Il est entendu entre les parties que les données ont été recueillies par l'Institution pour les besoins de son service et que, malgré l'attention qui leur a été apportée, elles peuvent être entachées d'erreur et sont de plus susceptibles d'être mal interprétées. En conséquence, l'Institution ne donne aucune garantie expresse ou implicite relative aux données, y compris notamment, toute garantie implicite de qualité marchande ou d'adéquation à un objectif particulier.

Par ailleurs, l'Institution ne pourra être tenue pour responsable aux termes du présent accord des préjudices directs ou indirects de quelque nature que ce soit résultant de l'interprétation des résultats.

Article 7 : conditions financières

Si les conditions du paragraphe 2.2 de l'article 2 sont remplies dans un délai de un mois à compter de l'achèvement de la mission du Partenaire ou à l'échéance de la convention, matérialisée par la réception ou la validation de l'étude par le Maître d'Ouvrage, le modèle et les données lui sont fournis gratuitement.

Dans l'hypothèse où cette condition de retour de données de la part du Partenaire ne serait pas respectée, une contrepartie liée aux frais engagés pour la création et la gestion du modèle sera due à l'Institution. Le montant de cette contrepartie est fixé à 5 000[€].

Article 8 : durée

La présente convention est prévue pour une durée de

Article 9 : modification

La présente convention est établie en trois exemplaires originaux : un pour l'Institution, un pour le Partenaire et un pour le Maître d'Ouvrage du Partenaire.

Elle sera éventuellement modifiée par voie d'avenant.

Article 10 : résiliation et règlement des litiges

Le Partenaire accepte et reconnaît l'ensemble des droits et obligations résultant du présent accord. Tout manquement de la part du Partenaire dans l'exécution de l'une quelconque de ses obligations pourra entraîner, à l'initiative de l'Institution, la résiliation de plein droit du présent contrat et ce, sous réserve de tous dommages-intérêts au profit de l'Institution.

En cas de difficulté d'application de la présente convention, la recherche d'une solution amiable sera privilégiée. A défaut d'accord amiable entre les parties, tout litige relatif à l'interprétation ou l'exécution de cet accord sera soumis au tribunal territorialement compétent.

Fait à Niort, le

Le Président
de l'Institution Interdépartementale du Bassin
de la Sèvre Niortaise

Le
de la Société

Dominique SOUCHET

.....

M représentant dûment habilité pour ce faire de, Maître d'Ouvrage de l'étude faisant l'objet de la présente convention, reconnaît avoir été informé des modalités convenues ci-avant entre l'Institution et le Partenaire :

Annexe 1 : Zone d'étude concernée par la convention

Annexe 2 : Liste des données transmises au Partenaire

**CONVENTION RELATIVE
A LA MISE A DISPOSITION D'ELEMENTS D'AIDE A LA DECISION
UTILISANT LE MODELE DE LA NAPPE DE L'AUNIS**

ENTRE

L'Institution Interdépartementale du Bassin de la Sèvre Niortaise, désignée ci-après par « L'INSTITUTION », représentée par son président M. Dominique SOUCHET, dûment habilité par délibération du 17 Juin 2010, ayant élu domicile à la Maison du Département, BP 531, 79021 NIORT cedex,

d'une part,

ET

....., désigné ci-après par « LE PARTENAIRE », représenté par, dûment habilité par, ayant élu domicile,

d'autre part.

EXPOSE DES MOTIFS

Par courrier en date du, a exprimé son souhait de disposer d'éléments pour

Considérant que, et conformément à la délibération du par laquelle le Conseil d'Administration de l'Institution a défini les modalités de mise à disposition du modèle de la nappe de l'Aunis,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

DEFINITIONS

Le mot « **MODELE** » désigne les fichiers constituant le modèle de la nappe de l'Aunis. Le contenu de ces fichiers est décrit dans la notice d'utilisation du modèle.

Le mot « **RESULTATS** » désigne les résultats tirés du modèle, mis en forme dans une note d'aide à la décision.

Article 1 : objet de la convention

L'objet de la présente convention est de répondre à la question suivante :

.....
.....
.....

Une carte de localisation de la zone concernée figure en annexe 1.

Article 2 : engagements de l'Institution

L'Institution s'engage à suivre la méthodologie décrite en annexe 2 afin de répondre aussi précisément que possible à la question posée à l'article 1.

L'Institution fournira au Partenaire une note d'aide à la décision comprenant les éléments décrits en annexe 3, dans un délai de à compter de la date de signature de la présente convention.

Article 3 : engagements du Partenaire

.....
.....

Le Partenaire s'engage à utiliser les résultats uniquement comme outil d'aide à la décision pour répondre à la question mentionnée à l'article 1. Les résultats ne pourront être cités ou diffusés que dans leur intégralité et ne devront pas être utilisés pour un dossier réglementaire ou de demande de subvention auprès de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne.

Article 4 : propriété et utilisation du modèle modifié et des résultats

L'Institution reste propriétaire du modèle éventuellement modifié.

Le Partenaire est informé que la note d'aide à la décision produite est une donnée publique communicable. En conséquence, l'Institution est tenue de la fournir à toute personne ou structure qui en ferait la demande.

Article 5 : conditions financières

La mise à disposition des éléments d'aide à la décision décrits à l'article 2 est gratuite.

Article 6 : durée

La présente convention est conclue pour une durée de.....

Article 7 : modification

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux, elle sera éventuellement modifiée par voie d'avenant.

Article 8 : règlement des litiges

En cas de difficulté d'application de la présente convention, la recherche d'une solution amiable sera privilégiée.

A défaut d'accord amiable entre les parties, tout litige à apparaître dans l'exécution de la présente convention sera soumis au tribunal territorialement compétent.

Fait à Niort, le

Le Président
de l'Institution Interdépartementale du Bassin
de la Sèvre Niortaise

Le
de

Dominique SOUCHET

.....

Annexe 1 : carte de localisation de la zone concernée par la prestation convention

Annexe 2 : méthodologie proposée pour répondre à la question exposée à l'article 1

Annexe 3 : éléments d'aide à la décision à fournir